



## Arrêt

**n° 142 392 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 août 2010, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de ce titre de séjour, la partie défenderesse a, par courrier du 19 juin 2014, sollicité l'avis du directeur de l'ISFC Etterbeek et du recteur de l'Université Libre de Bruxelles, établissements dans lesquels le requérant était inscrit pour les années académiques 2012-2013 et 2013-2014.

Par courriers des 23 et 25 juin 2014, lesdites autorités ont, respectivement, communiqué cet avis à la partie défenderesse.

1.3. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 novembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 61, §1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.*

*Considérant l'avis rendu en date du 23 juin 2014 par l'ULB, duquel il ressort que suite à trois années consécutives d'échec dans l'enseignement supérieur, l'étudiant n'a pas introduit de dossier de dérogation à l'inscription à l'issue de ses deux années à l'ULB. Il n'est donc plus étudiant à l'ULB depuis septembre 2013.*

*Considérant l'avis rendu en date du 25 juin 2014 par l'IFSC Etterbeek, duquel il ressort que l'étudiant y est bien inscrit en 2013-2014 en Bachelier en Informatique de gestion. Il a suivi plus ou moins régulièrement les cours. Il a présenté 4 examens sur 7 dont 3 sont ratés et 1 doit être recommencé en 2<sup>ème</sup> session.*

*Considérant que depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé a entamé trois orientations d'études différentes, à savoir « optique-optométrie », « sciences économiques », et « informatique de gestion », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du devoir de prudence, du devoir de collaboration, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, [...] plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « la

motivation insuffisante, inadéquate contradictoire » et de « l'absence de motifs pertinents ».

2.2. D'une part, quant à l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « la partie adverse fonde [l'acte attaqué] en substance sur base de la considération que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. La partie adverse précise à cet égard que le requérant a entamé trois orientations d'études différentes, sans avoir obtenu de diplômes. Or le requérant a été inscrit aux cours d'année académique 2012 - 2013 en première année d'étude en Bachelier en science économique, qu'il n'a pas réussi. Il s'est inscrit l'année après en Bachelier en informatique de gestion, ainsi le requérant est toujours dans le domaine économique. Qu'il ne s'agit donc pas d'une orientation d'études différentes contrairement à la motivation de l'acte attaqué. Dès lors, en reprenant cette motivation, la partie adverse n'a permis à la partie requérante de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent son raisonnement [...] ».

2.3. D'autre part, quant à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, « le requérant depuis son arrivée en Belgique, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié [...]. Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités d'étude, de formation et de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement [...]. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par toutes ses relations d'amitié et ses connaissances qu'il a nouées depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ses éléments figurant dans son dossier [...]. [La partie défenderesse] s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur ses amis et ses connaissances. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

*[...].*

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».*

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que :

*« Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci:*

*1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;*

*2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;*

*3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».*

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, si, la partie requérante s'emploie, en substance, à faire valoir que les différents cursus suivis par le requérant relèvent du même domaine, force est de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de cet acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie privée ou familiale du requérant en Belgique, à défaut d'étayer ses allégations quant à ce.

Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de « s'être abstenue [...] d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur ses amis et ses connaissances », ni soutenir que l'acte attaqué méconnaîtrait les prescriptions de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

